





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-366**

**Séance publique du**

**27 septembre 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1161142-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mardi 1 octobre 2019
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET  
GESTION  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 7.10  
Divers

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le présent rapport annule et remplace la délibération n° DL.2019-261 précédemment présentée au Conseil Municipal du 28 juin dernier, dont je vous rappelle l'opportunité.

Depuis plus de 10 ans, le Festival International d'Art Lyrique (FIAL) attire l'attention de ses partenaires financiers, sur la problématique posée par la faiblesse de ses fonds propres, du fait de plusieurs exercices déficitaires, et ne permettant pas de garantir la solidité financière de la structure.

Le Festival se trouve ainsi à la merci d'aléas qui peuvent compromettre rapidement son équilibre financier, comme cela a été le cas par exemple en 2016 avec le retrait brutal du Festival de Pékin de la coproduction de Pelléas et Mélisande et l'annulation tardive d'une tournée prévue au Bahreïn.

En renforçant ses fonds propres, la Ville permettra au FIAL de mieux anticiper les recettes

potentielles et donc de s'engager dans l'avenir de manière beaucoup plus prudente. La finalité est d'assurer un fonds de roulement suffisant permettant d'assurer la sécurité financière de l'association. Celle-ci est d'une part régulièrement confrontée aux problèmes de trésorerie, du fait des délais de versement des subventions et du règlement de la participation du casino relative au budget de l'année N en février de l'année N+1. D'autre part elle peut également être exposée aux prises de risques artistiques inhérents à l'activité d'un festival de création.

Pour contribuer à garantir la solidité financière du Festival, la Ville d'Aix en Provence se propose de lui verser un Apport Associatif avec droit de reprise, d'un montant total de 2M€, dont 1M€ en 2019 et 1M€ en 2020.

**Cet Apport Associatif avec droit de reprise serait financé dans la section d'investissement du budget municipal et pourrait être complété par l'engagement d'autres partenaires financiers publics qui décideraient de le mettre en œuvre.**

Le principe de cet Apport Associatif s'attache à un droit de reprise au terme d'une durée de 15 ans. Toutefois, cette échéance pourra être réduite dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements indiqués dans la convention jointe;
- Cessation d'activité de l'Association ;
- Dissolution de l'Association

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'apport associatif avec droit de reprise jointe
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document y afférent
- **AUTORISER** le versement de l'apport associatif avec droit de reprise dans les conditions prévues par la convention
- **DIRE QUE** la dépense totale sera imputée sur la ligne budgétaire 90311-266 (autres formes de participations) qui présente les disponibilités budgétaires.

DL.2019-366 - CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Gérard BRAMOULLÉ Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,

ci-après désignée « la Ville d'Aix-en-Provence »

### ET :

L'ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ACADÉMIE EUROPÉENNE DE MUSIQUE,

Dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des martyrs de la résistance, 13 100 Aix-en-Provence

SIRET 411 831 696 00017 – APE 9001Z

Représentée par son Président, Monsieur Paul Hermelin,

ci-après désignée « l'Association »

### PRÉAMBULE :

L'Association a pour objet la programmation et l'organisation du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et de l'Académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle.

L'Association comprend comme membres de droit l'État, la Région et la Ville d'Aix-en-Provence, qui participent chacun significativement à son fonctionnement.

Les Présidents successifs du Conseil d'Administration de l'Association ont régulièrement attiré l'attention de l'État et des collectivités territoriales sur l'absence de fonds propres de l'Association.

Les difficultés à constituer des fonds propres sans leur aide directe et la fragilité qui s'ensuit pour le Festival ont ainsi été relevées à plusieurs reprises lors de Conseil d'Administration.

L'octroi de fonds propres permettra au Festival de mieux anticiper et de travailler plus en amont sur sa programmation. Cela permettra également de résorber les problèmes de trésorerie qu'il rencontre régulièrement.

Dans ce contexte, l'Association a sollicité la Ville d'Aix-en-Provence pour l'octroi d'un Apport Associatif avec droit de reprise.

### ARTICLE 1. OBJET

Au regard des missions d'intérêt général poursuivies par l'Association, la Ville d'Aix-en-Provence, en sa qualité de membre de droit, consent à effectuer un Apport Associatif avec droit de reprise à l'Association, dans les conditions des présentes, afin de compléter ses fonds propres.

### ARTICLE 2. MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de l'Apport Associatif avec droit de reprise accordé par la Ville d'Aix-en-Provence à l'Association est de **2 000 000 € (deux millions d'euros)**.

La Ville d'Aix-en-Provence apportera cette somme selon le calendrier suivant :

- 1 000 000 € (un million d'euros) dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019
- 1 000 000 € (un million d'euros ) dans le courant du premier trimestre 2020

Les versements seront effectués par mandat administratif suivi de virements bancaires sur le compte de l'association.

### **ARTICLE 3. COMPTABILISATION ET GARANTIES**

La somme apportée devra figurer au passif du bilan de l'Association sur le compte dédié : « Fonds associatifs avec droit de reprise ».

Pour garantir la bonne utilisation de l'Apport Associatif avec droit de reprise, l'Association s'engage à fournir à la Ville d'Aix-en-Provence ses états financiers (bilan, compte de résultat) ainsi que toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées afin de contrôler son utilisation.

### **ARTICLE 4. CONTREPARTIES**

Cet Apport Associatif avec droit de reprise est destiné à aider l'Association à recouvrer une situation comptable et financière équilibrée et durable lui permettant d'assumer ses missions.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, conformément aux missions définies dans ses statuts, à :

- Développer l'ancrage territorial du Festival au niveau local, départemental et régional, notamment par une ambitieuse politique culturelle ;
- Renforcer le rayonnement international du Festival, notamment en assurant la promotion et la diffusion de ses activités ;
- Développer une politique culturelle et d'éducation artistique destinée à élargir le public du Festival, à renforcer sa participation et à garantir sa diversité sociale ;
- Prendre les mesures économiques et sociales utiles au maintien de son activité.

### **ARTICLE 5. REPRISE DE L'APPORT**

Cet Apport Associatif s'attache d'un droit de reprise, avec une échéance de remboursement au terme d'une durée de 15 ans.

La Ville d'Aix-en-Provence pourra également faire valoir son droit de reprise de façon anticipée dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements indiqués aux présentes ;
- Cessation d'activité de l'Association ;
- Dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et expirera au jour de la reprise de l'Apport Associatif par la Ville d'Aix-en-Provence.

**ARTICLE 7. INEXÉCUTION - SANCTION**

En cas de défaut de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de ses engagements, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure restée sans effets.

**ARTICLE 8. INTERPRÉTATION - LITIGES**

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la loi française étant la seule applicable.

À Aix-en-Provence, le  
En deux exemplaires originaux,

**Pour la Ville d'Aix-en-Provence**  
Mme Maryse Joissains-Masini  
Maire

**Pour l'Association**  
M. Paul Hermelin  
Président